

Conditions Générales du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par carte bancaire (Annexe aux conditions générales d'utilisation de OVRI et des partenaires financiers)

Article préliminaire et définitions

Les termes dotés d'une majuscule ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous.

Accepteur : L'« Accepteur » d'un schéma de paiement par carte peut être un commerçant, tout prestataire de services, toute personne exerçant une profession libérale, et d'une manière générale tout professionnel vendant et/ou louant des biens et/ou des prestations de services ou toute entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations, susceptible d'utiliser un Système d'Acceptation reconnu par le(s) schéma(s) de paiement par carte (ci-après « Schéma ») et défini à l'Article 1) convenu(s) entre les Parties.

Les Marques des schémas de paiement par carte pouvant être acceptées dans le cadre des présentes Conditions Générales du Contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par carte bancaire (ci-après le « présent Contrat » ou « Contrat ») sont celles indiquées dans les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement de proximité par carte selon le choix de l'Accepteur.

Acquéreur : Par « Acquéreur », il faut entendre tout établissement de crédit ou de paiement ou facilitateur habilité à organiser l'acceptation des cartes portant la ou les marques d'un schéma de paiement par carte, avec lequel l'Accepteur a signé un contrat d'acceptation.

Carte : Par « Carte », on désigne un instrument de paiement qui permet au payeur d'initier une opération de paiement. La Carte porte une ou plusieurs Marques.

Lorsqu'elle est émise dans l'Espace Economique Européen (ci-après l'« EEE ») la Carte porte au moins l'une des mentions suivantes :

- crédit ou carte de crédit,
- débit,

- prépayée,
 - commerciale,
- Ou l'équivalent dans une langue étrangère.

Cryptogramme visuel : Désigne l'élément de sécurité matérialisé par trois chiffres au dos de la Carte de paiement.

Marque : Désigne tout nom, terme, sigle, symbole, matériel ou numérique, ou la combinaison de ces éléments susceptible de désigner un Schéma.

Point de vente en ligne : Désigne le site internet ou l'application smartphone sur lesquels est initié l'ordre de paiement.

Système d'acceptation : Par « Système d'acceptation », il faut entendre les logiciels et protocoles, conformes aux spécifications définies par chaque Schéma, et nécessaires à l'initialisation, à l'enregistrement, à la transmission et au traitement sécurisé des ordres de paiement par Cartes.

ARTICLE 1 : Définition et rôle du schéma de paiement par carte

Le schéma de paiement par carte (« Schéma ») tel que défini à l'article 2 du Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 est un ensemble unique de règles, pratiques, normes et/ou lignes directrices de mise en œuvre, régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une Carte (ci-après les « **Opérations de Paiement** ») ou l'« **Opération de Paiement** »).

Le schéma de paiement par carte fixe ainsi les conditions et procédures pour l'utilisation et l'acceptation des cartes portant sa ou ses marque(s) en vue du paiement de biens ou de prestations de services ou du règlement de dons ou de cotisations auprès des Accepteurs ayant choisi l'acceptation des cartes du schéma de paiement par carte concerné et cela dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par celui-ci.

Pour des raisons sécuritaires, le schéma de paiement par carte peut imposer à tout moment et avec effet immédiat des modifications de conditions d'acceptation (seuil de

demande d'autorisation, suppression de l'acceptabilité de certaines cartes, résiliation immédiate du contrat d'acceptation, ...).

ARTICLE 2 : Cartes acceptées

L'Accepteur choisit librement les marques des cartes de paiement qu'il souhaite accepter comme moyen de paiement, sous réserve des cartes de paiement proposées par l'Acquéreur. Les cartes acceptées sont celles listées dans les Conditions Particulières des contrats d'acceptation en paiement à distance sécurisé par carte (ci-après les « **Conditions Particulières** »). Les Conditions Spécifiques de fonctionnement relatives au(x) schéma(s) de paiement (ci-après les « »). Les Conditions Spécifiques de fonctionnement relatives au(x) schéma(s) de paiement de ces cartes (ci-après les « **Conditions Spécifiques** ») figurent en Annexes A du présent Contrat.

ARTICLE 3 : Souscription du Contrat et convention de preuve

3.1 – Modalités de souscription du contrat d'acceptation

L'Accepteur souscrit le présent Contrat après avoir pris connaissance des Conditions Particulières, ainsi que des présentes « Conditions Générales du contrat d'acceptation en paiement à distance sécurisé par carte bancaire » et des Conditions Spécifiques à chaque schéma de paiement par carte qu'il a sélectionné et du « Référentiel Sécuritaire Accepteur » en Annexe B.

La souscription au Contrat peut être réalisée, soit dans les locaux de l'Acquéreur, en présence d'un conseiller, soit à distance et notamment par internet, au travers de l'espace client en ligne de l'Acquéreur.

3.2 – Convention de preuve en cas de souscription au contrat par internet De convention expresse entre les parties, en cas de souscription à distance par internet, les enregistrements électroniques constituent la preuve de la

souscription au présent Contrat. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Accepteur

L'Accepteur s'engage à :

4.1 – Connaître les lois et règlements applicables aux ventes et prestations réalisées à distance ainsi que celles applicables au commerce électronique et notamment aux échanges utilisant les réseaux et les différents terminaux de communication (TV, téléphonie mobile, ordinateur...). Il reconnaît qu'il doit se conformer à ces dispositions ou à celles qui pourront intervenir et qu'il doit commercialiser les produits ou prestations de services faisant l'objet d'un paiement à distance sécurisé en respectant les lois et règlements applicables, notamment fiscaux ; en cas de réception de dons et règlement de cotisations, il s'engage également à se soumettre à la réglementation applicable.

4.2 - Utiliser le schéma de paiement par carte en s'abstenant de toute activité illicite, et notamment pénalement sanctionnée telle que :

- la mise en péril de mineurs, d'actes de pédophilie,
- les actes de contrefaçon d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle,
- les actes de contrefaçon de moyens ou d'instruments de paiements,
- le non-respect de l'utilisation des données personnelles collectées,
- les atteintes aux systèmes de traitement automatisé des données,
- les actes de blanchiment et de fraude,
- le non-respect des dispositions relatives aux jeux d'argent et de hasard, aux courses de chevaux, aux loteries,
- le non-respect des dispositions relatives à l'exercice des professions réglementées.

4.3 - Signaler immédiatement à l'Acquéreur :

- toute modification affectant sa forme juridique ou concernant ses représentants légaux ;

- toute modification de son activité, notamment de l'ajout d'une ou plusieurs branches d'activité, la cessation d'une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement de tout événement modifiant les conditions d'exercice de son activité.

4.4 - Afficher visiblement et sans ambiguïté chaque catégorie et Marques de Cartes qu'il accepte notamment en apposant de façon apparente sur l'écran du dispositif technique ou /et sur tout autre support de communication utilisé par le titulaire de la Carte (ci-après le « Titulaire de la Carte »)

4.5 - Afficher visiblement sur tout support, et notamment sur le Point de vente en ligne, le montant à payer ainsi que la devise dans laquelle le montant est libellé.

4.6 - Respecter les montants maximums indiqués par l'Acquéreur pour l'acceptation d'une Opération de Paiement par carte, et précisés dans les Conditions Particulières.

4.7 - Garantir l'Acquéreur et le Schéma de paiement par carte le cas échéant, contre toute conséquence dommageable pouvant résulter pour eux du manquement aux obligations visées au présent article.

4.8 - S'identifier clairement dans la transmission de ses enregistrements à l'Acquéreur par le numéro d'immatriculation (pour la France le SIRET et le code activité NAF/APE) que l'INSEE lui a attribués ou comme Entité dûment habilitée à recevoir des dons ou percevoir des cotisations. Si l'Accepteur n'est pas immatriculable, il doit utiliser un numéro d'identification spécifique, fourni par l'Acquéreur.

4.9 - Afin que le Titulaire de la Carte n'ait pas de difficulté à vérifier et identifier les Opérations de Paiement qu'il a effectuées, vérifier avec l'Acquéreur la conformité des informations transmises pour identifier son point de vente en ligne ou point d'acceptation en ligne (pour les dons et cotisations). Ces informations doivent indiquer une dénomination commerciale ou

sociale (pour les dons et cotisations) connue des Titulaires de Carte et permettre d'identifier le point de vente ou d'acceptation en ligne concerné.

4.10 - Accepter les paiements effectués avec les Cartes telles que listées dans les Conditions Particulières du présent Contrat (ci-après "Cartes") en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit (ci-après "Cartes") en contrepartie d'actes de vente ou de fournitures de prestations de services offerts à sa clientèle et qu'il fournit ou réalise lui-même, à l'exclusion de toute délivrance d'espèces ou de tout titre convertible en espèces pour leur valeur faciale, même lorsqu'il s'agit d'articles vendus à titre de promotion ou de soldes, ou à titre de dons ou en contrepartie du règlement du montant de cotisations.

Il est rappelé à l'Accepteur que, conformément à l'article 8 du règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015, dans le cas d'un paiement effectué par une carte bancaire co- badgée portant le logo de deux ou plusieurs marques de schéma de paiement par carte (par exemple CB-Visa ou CB-Mastercard), le titulaire de la carte (ci-après le « Titulaire de la Carte ») doit pouvoir sélectionner le schéma de paiement par carte par lequel son Opération de Paiement va être opérée.

L'Accepteur est dans l'obligation de le permettre et de respecter le choix du Titulaire de la Carte (cf. paragraphes 5.2 et 5.3 ci-après).

4.11 - Transmettre les enregistrements des Opérations de Paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum précisé au paragraphe 7.3.1 « Mesures de sécurité », sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque schéma de paiement par carte.

Le délai de remise de la « transaction crédit » ne peut excéder 30 jours calendaires à compter de la date de l'Opération de Paiement initiale, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque schéma de paiement par carte.

Au-delà d'un délai maximum indiqué dans les Conditions Spécifiques à chaque schéma de paiement par carte, après la date de l'opération, l'encaissement des Opérations de Paiement n'est plus réalisable.

4.12 - Régler, selon les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur et selon les Conditions Générales, les commissions, frais, pénalités éventuelles et d'une manière générale, toute somme due au titre de l'acceptation des cartes et du fonctionnement du schéma de paiement par carte concerné.

4.13 - Utiliser obligatoirement un Système d'Acceptation conforme aux spécifications définies par le schéma de paiement concerné par l'Opération de Paiement et les procédures de sécurisation des ordres de paiement donnés à distance par les Titulaires de Carte proposées par l'Acquéreur. A cet effet, l'Accepteur organise la traçabilité adéquate des informations liées au paiement en ligne lorsqu'elles ont été stockées par lui.

4.14 - Respecter les exigences du Référentiel Sécuritaire Accepteur fournies en Annexe B ainsi que les exigences de sécurité PCI-DSS consultables sur le site web pcisecuritystandards.org.

4.15 - Prévoir, dans ses relations contractuelles avec les tiers, tels que les prestataires de services techniques ou sous-traitants intervenant dans le traitement et le stockage des données liées à l'utilisation des Cartes, que ces derniers s'engagent à respecter les exigences de sécurité PCI-DSS consultables sur le site pcisecuritystandards.org ainsi que le Référentiel Sécuritaire Accepteur précité, et acceptent que les audits visés à l'article 4.16 soient réalisés dans leurs locaux et que les rapports puissent être communiqués comme précisé dans cet article.

4.16 - Permettre à l'Acquéreur et aux schéma(s) de paiement par carte de faire procéder aux frais de l'Accepteur dans ses locaux ou ceux de ses prestataires, à la vérification par un tiers indépendant du respect des clauses du présent Contrat ainsi que des exigences de sécurité PCI-

DSS consultables sur le site pcisecuritystandards.org.

Cette vérification, appelée "procédure d'audit", peut intervenir à tout moment dès la conclusion du présent Contrat et/ou pendant sa durée.

- Autoriser la communication du rapport à l'Acquéreur et au schéma de paiement par carte concerné.

Au cas où le rapport d'audit révélerait un ou plusieurs manquements à ces clauses ou exigences, le schéma de paiement par carte peut demander à l'Acquéreur de procéder à une résiliation du contrat d'acceptation telle que prévue dans les Conditions Spécifiques de ce schéma de paiement.

4.17 - Mettre en œuvre dans le délai imparti par l'Acquéreur les mesures destinées à résorber un taux d'impayés anormalement élevé ou une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou pour remédier à tout autre manquement au regard du présent Contrat.

Les schémas de paiement peuvent appliquer des pénalités aux établissements Acquéreurs, calculées sur des bases identiques quel que soit l'Acquéreur, notamment :

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou d'un taux d'impayés générés chez l'Acquéreur,

- en cas de dépassement d'un certain nombre et/ou d'un certain taux de fraude générés chez l'Acquéreur,

- lorsqu'il dépasse un certain nombre de transactions crédits,

- en cas de non-respect de ses obligations d'information de l'Acquéreur relatives à son activité (ajout, modification, arrêt),

- en cas d'exercice d'une activité illicite ou non-conforme avec les règles édictées par les schémas de paiement par carte comme précisé à l'article 4.2 du présent Contrat, ou pour toute autre raison du fait des Opérations de Paiement générées chez l'Acquéreur.

L'Accepteur accepte expressément et de manière irrévocable de prendre en charge l'intégralité de ces pénalités. Il autorise l'Acquéreur à prélever ces pénalités sur le

compte désigné aux présentes Conditions Particulières.

L'attention de l'Accepteur est attirée sur le fait que ces pénalités peuvent atteindre des montants importants, définis par les schémas de paiement en considération des manquements constatés. Il reconnaît avoir été mis en garde par l'Acquéreur et renonce à formuler toute contestation de ce chef auprès de l'Acquéreur.

L'Accepteur reconnaît avoir été informé que l'exercice de certaines activités peut être interdit, ou soumis à restrictions ou autorisations par les schémas de paiement.

4.18 - En cas de taux de fraude anormalement élevé, notamment au regard du volume d'affaires réalisé par l'Accepteur, de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du Titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de l'augmentation des opérations mises en impayés suite à réclamation du Titulaire de la Carte, d'utilisation anormalement élevée de Cartes perdues, volées ou contrefaites ou dont les données ont été usurpées, l'Acquéreur est fondé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après l'encaissement définitif des Opérations de Paiement.

L'Acquéreur est également autorisé à ne créditer le compte de l'Accepteur qu'après encaissement définitif en cas d'opérations présentant un caractère inhabituel ou exceptionnel.

L'Acquéreur en informe l'Accepteur par tout moyen à sa convenance, ladite mesure prenant effet immédiatement. Les Opérations de Paiement seront alors portées sur un compte d'attente spécialement ouvert à cet effet, distinct et autonome du compte de l'Accepteur, pour n'être portées au crédit de ce dernier qu'après encaissement définitif par l'Acquéreur. Les fonds portés au crédit du compte d'attente demeurent indisponibles. Dans les mêmes hypothèses, l'Acquéreur peut après avoir dans un premier temps inscrit une ou plusieurs opérations au compte de l'Accepteur, dès lors que le paiement n'est pas encore définitif et selon les mêmes modalités que celles définies aux alinéas précédents, procéder à la

contrepassation desdites opérations afin de les inscrire sur le compte d'attente.

4.19 - L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du présent Contrat.

ARTICLE 5 : Obligations de l'Acquéreur

L'Acquéreur s'engage à :

5.1 - Fournir à l'Accepteur les informations le concernant directement sur le fonctionnement du(des) schéma(s) de paiement par carte visé(s) dans les Conditions Générales et Spécifiques et son (leur) évolution, les catégories de Cartes, les marques et les applications de paiement dont il assure l'acceptation, ainsi que les commissions d'interchange et les commissions de services applicables à chacune des Cartes et marques acceptées par lui.

5.2 - Respecter le choix de la marque et de la catégorie de Carte et de l'application de paiement conformément à l'article 8 du Règlement UE n°2015/751 du 29 avril 2015 retenu par l'Accepteur et le Titulaire de la Carte pour donner l'ordre de paiement au point de vente ou d'acceptation en ligne.

5.3 - Mettre à la disposition de l'Accepteur, selon les Conditions Particulières convenues avec lui l'accès au système Acquéreur d'autorisation.

- Fournir à l'Accepteur toute information lui permettant d'installer un mécanisme automatique de sélection par défaut d'une marque de paiement ou d'une application de paiement spécifique, sous réserve que le Titulaire de la Carte ou de l'application de paiement puisse s'opposer, le cas échéant, à cette sélection et choisir une autre marque ou application de paiement parmi celles affichées par l'Accepteur.

5.4 - Fournir à l'Accepteur la liste et les caractéristiques des Cartes (marques et catégories) ou

applications de paiement pouvant être acceptées.

5.5 - Fournir à l'Accepteur les informations séparées relatives au montant des commissions de services commerçant, des commissions d'interchange et des frais de schéma de paiement applicables à chaque catégorie et à chaque marque de paiement.

5.6 - Créditer le compte de l'Accepteur des sommes qui lui sont dues, selon les conditions du présent Contrat.

5.7 - Ne pas débiter, au-delà du délai maximum de 15 mois à partir de la date du crédit initial porté au compte de l'Accepteur, les opérations non garanties et qui n'ont pu être imputées au compte sur lequel fonctionne la Carte.

5.8 - Communiquer à l'Accepteur sur support papier ou autre support durable au moins une fois par mois les informations suivantes relatives aux Opérations de Paiement individuelles liées à une carte et exécutées durant la période écoulée :

- la référence lui permettant d'identifier l'Opération de Paiement
- le montant de l'Opération de Paiement exprimé dans la devise dans laquelle son compte est crédité.

ARTICLE 6 : Garantie de paiement

6.1 - Les Opérations de Paiement sont garanties par l'Acquéreur sous réserve du respect de l'ensemble des mesures de sécurité à la charge de l'Accepteur visées à l'article 7 ainsi qu'à l'article relatif à la garantie de paiement figurant dans les Conditions Spécifiques à chacun des schémas de paiement par carte.

6.2 - Toutes les mesures de sécurité sont indépendantes les unes des autres. Ainsi, l'autorisation donnée par le système Acquéreur d'autorisation ne vaut garantie que sous réserve du respect des autres mesures de sécurité.

6.3 - En cas de non-respect d'une seule de ces mesures, les enregistrements ne sont réglés que sous réserve de bonne fin d'encaissement.

6.4 - L'Accepteur autorise expressément l'Acquéreur à débiter d'office son compte du montant de toute Opération de Paiement non garantie n'ayant pu être imputée au compte auquel la Carte ou l'application de paiement est rattachée.

ARTICLE 7 : Mesures de sécurité

7.1 - La procédure de sécurisation de paiement à distance consiste en l'authentification 3D Secure du Titulaire de la Carte conformément aux spécifications établies par les schémas de paiement (" Protocole 3D Secure ").

7.2- L'Accepteur doit informer immédiatement l'Acquéreur en cas de fonctionnement anormal du Système d'Acceptation et de toutes autres anomalies (absence d'application des procédures de sécurisation des ordres de paiement, dysfonctionnement du Système d'Acceptation...);
- coopérer avec l'Acquéreur lorsqu'il stocke, traite ou transmet des données de paiement sensibles, en cas d'incident de sécurité de paiement majeur ou de compromission de données.

7.3- Lors du paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.3.1 - Appliquer la procédure de sécurisation des ordres de paiement communiquée par l'Acquéreur, et décrite en en-tête des Conditions Générales du présent contrat, rappelée en avertissement ainsi qu'à l'article 7.1 du présent Contrat.

7.3.2 - Obtenir de l'Acquéreur un justificatif d'acceptation matérialisant les contrôles effectués et la validité de l'ordre de paiement.

7.3.3 - Vérifier électroniquement l'acceptabilité de la Carte c'est-à-dire :

- la période de fin (et éventuellement de début) de validité.
- la marque, la catégorie de Carte ou d'application de paiement du schéma de paiement qui doivent être l'une de celles définies dans les Conditions Particulières.
- le cryptogramme visuel donné par le Titulaire de la carte.

7.3.4 - Contrôler le numéro de Carte par rapport à la dernière liste des Cartes faisant l'objet d'un blocage

ou d'une opposition diffusée par l'Acquéreur, selon les Conditions Spécifiques convenues avec l'Acquéreur.

7.3.5 - Obtenir une autorisation d'un montant identique à l'opération :

- il est formellement interdit de fractionner le montant d'un paiement en plusieurs Opérations de Paiement successives,
- lorsque le montant de l'opération en cause, ou le montant cumulé des opérations réglées au moyen de la même Carte, dans la même journée et pour le même point d'acceptation en ligne, dépasse celui du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Spécifiques convenues avec l'Acquéreur, et ceci quelle que soit la méthode d'acquisition des informations,
- lorsque le Système d'Acceptation déclenche une demande d'autorisation, indépendamment du seuil de demande d'autorisation fixé dans les Conditions Spécifiques convenues avec l'Acquéreur.

À défaut, l'opération ne sera pas garantie, même pour la fraction autorisée ou correspondant au montant du seuil de demande d'autorisation.

Une opération pour laquelle l'autorisation a été refusée par le système Acquéreur d'autorisation n'est jamais garantie.

7.4 Après le paiement, l'Accepteur s'engage à :

7.4.1- Transmettre les enregistrements des Opérations de Paiement à l'Acquéreur dans le délai maximum de 7 jours calendaires à compter de la date de l'Opération de Paiement, sauf dispositions contraires précisées dans les Conditions Spécifiques relatives à chaque schéma de paiement par carte.

Au-delà de ce délai, les Opérations de Paiement ne seront réglées que sous réserve de bonne fin d'encaissement. L'Accepteur ne doit transmettre que les enregistrements électroniques des opérations pour lesquelles un ordre de paiement a été donné à son profit. Toute opération ayant fait l'objet d'une autorisation transmise par l'Acquéreur signataire du présent Contrat doit être obligatoirement remise à ce dernier.

- S'assurer que les Opérations de Paiement ont bien été imputées au compte dans les délais et selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières convenues avec l'Acquéreur.

7.4.2 - Envoyer au Titulaire de la Carte, à sa demande, un ticket électronique précisant, entre autres, le mode de paiement par carte utilisé.

7.4.3 – Communiquer, à la demande de l'Acquéreur, tout justificatif des Opérations de Paiement dans les 8 jours calendaires à compter de la date de la demande présentée par l'Acquéreur. Si l'Accepteur ne communique pas le justificatif, ou le communique au-delà du délai ci-dessus, il s'expose à un impayé.

7.4.4 - L'Accepteur s'engage à ne stocker, sous quelque forme que ce soit le cryptogramme visuel des Cartes.

7.4.5 - L'Accepteur s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour que soient assurés la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du Titulaire de la Carte qu'il est amené à recueillir à l'occasion de son activité et notamment lors de la réalisation d'une Opération de Paiement par carte, ainsi que le contrôle de l'accès à celles-ci et ce, conformément aux prescriptions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 et notamment de son article 34.

7.4.6 - Les mesures de sécurité et de prévention des risques énumérées au présent article pourront être modifiées et complétées pendant toute la durée du présent Contrat, selon la procédure prévue à l'article 9.

ARTICLE 8 : Modalités annexes de fonctionnement

8.1 – Réclamation

Toute réclamation doit être motivée et formulée par écrit à l'Acquéreur, dans un délai maximum de à compter **6 mois** de la date de l'opération contestée, sous peine de forclusion.

Toutefois, ce délai est réduit à **15 jours calendaires** à compter de la

date de débit en compte, en cas d'opération non garantie.

8.2 - Convention de preuve

De convention expresse entre les parties, les enregistrements électroniques constituent la preuve des Opérations de Paiement remises à l'Acquéreur. En cas de conflit, les enregistrements électroniques produits par l'Acquéreur ou le schéma de paiement concerné prévaudront sur ceux produits par l'Accepteur, à moins que ce dernier ne démontre l'absence de fiabilité ou d'authenticité des documents produits par l'Acquéreur ou le schéma de paiement.

8.3 - Remboursement (ou Transaction crédit)

Le remboursement partiel ou total d'un achat d'un bien ou d'un service réglé par Carte doit, avec l'accord de son Titulaire, être effectué au Titulaire de la Carte utilisée pour l'opération initiale. L'Accepteur doit alors utiliser la procédure dite de "Transaction crédit", et dans le délai prévu par les règles du schéma de paiement concerné et indiqué dans les Conditions Spécifiques, effectuer la remise correspondante à l'Acquéreur à qui il avait remis l'opération initiale. Le montant de la "Transaction crédit" ne doit pas dépasser le montant de l'opération initiale.

ARTICLE 9 : Modifications du contrat

9.1 - L'Acquéreur peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, les Conditions Spécifiques à chaque schéma de paiement par carte, ainsi que les Conditions Particulières.

9.2- L'Acquéreur peut notamment apporter :

- des modifications techniques telles que l'acceptation de nouvelles Cartes, les modifications de logiciel, le changement de certains paramètres, la remise en état du Système d'Acceptation, si celui-ci est mis à disposition par l'Acquéreur, suite à un dysfonctionnement, etc.

- des modifications sécuritaires telles que :

- la modification du seuil de demande d'autorisation ;
- la suppression de l'acceptabilité de certaines Cartes.

9.3 - Les nouvelles conditions entrent généralement en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un mois à compter de l'envoi d'une lettre d'information ou de notification à l'Accepteur ou par support électronique.

9.4 - En cas de modifications importantes et/ou pour des raisons sécuritaires notamment lorsque l'Acquéreur constate dans le point de vente une utilisation anormale de Cartes notamment perdues, volées ou contrefaites, ce délai est exceptionnellement réduit à 5 jours calendaires.

9.5 - Passés les délais visés au présent article, les modifications sont opposables à l'Accepteur s'il n'a pas résilié le présent Contrat.

9.6 - Le non-respect des nouvelles conditions techniques ou sécuritaires, dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat par l'Acquéreur, voire la suspension de l'acceptation des cartes du schéma de paiement par carte concerné, selon les dispositions prévues à cet effet dans les Conditions Spécifiques du schéma de paiement concerné, figurant en Annexes A du présent Contrat.

ARTICLE 10 : Durée et résiliation du contrat

10.1 Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf accord contraire des parties. L'Accepteur ou l'Acquéreur peuvent chacun et à tout moment, sans justificatif ni préavis, sous réserve du dénouement des opérations en cours, mettre fin au présent Contrat, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir aucune autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accepteur garde alors la faculté de continuer à adhérer au schéma de paiement par carte avec tout autre Acquéreur de son choix. Lorsque cette résiliation fait suite à un désaccord sur les modifications prévues à l'article 9 ci-dessus, elle ne peut intervenir qu'au-delà du délai prévu dans cet article pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

10.2 - Toute cessation d'activité de l'Accepteur, cession ou mutation du fonds de commerce, entraîne la

résiliation immédiate de plein droit du présent Contrat sous réserve du dénouement des opérations en cours. Dans le cas où, après résiliation du présent Contrat, il se révélerait des impayés, ceux-ci seront à la charge de l'Accepteur ou pourront faire l'objet d'une déclaration de créances.

10.3 - L'Accepteur sera tenu de restituer à l'Acquéreur les dispositifs techniques et sécuritaires, le Système d'Acceptation et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire. Sauf dans le cas où il a conclu un ou plusieurs autres contrats d'acceptation, l'Accepteur s'engage à retirer immédiatement de son point de vente en ligne et de ses supports de communication tout signe d'acceptation des Cartes, application de paiement ou marques de schémas de paiement concernés.

ARTICLE 11 : Secret Bancaire et protection des données à caractère personnel

11.1 - Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à la loi "Informatique et Libertés" modifiée par la loi du 6 août 2004, les informations relatives à l'Accepteur, collectées par l'Acquéreur sont nécessaires pour l'exécution des ordres de paiement transmis et leur sécurisation. L'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle et leur sécurisation. L'Accepteur, personne physique, ou la personne physique le représentant ou sur laquelle portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies, a le droit d'en obtenir communication, et le cas échéant, d'en exiger la rectification et de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à d'autres fins que celles citées ci-dessus, auprès de l'Acquéreur.

11.2 - A l'occasion de l'exécution des ordres de paiement donnés par Carte, l'Accepteur peut avoir accès à différentes données à caractère personnel concernant notamment les Titulaires de la Carte. L'Accepteur ne peut utiliser ces données à caractère personnel que pour l'exécution des ordres de paiement par Carte et le traitement des réclamations dont ils peuvent

être l'objet. Sauf obligations légales et réglementaires, il ne peut ni céder, ni faire un quelconque usage qui ne soit pas directement prévu par le présent Contrat des données liées à l'utilisation de la Carte et notamment du numéro de la Carte, de sa date de fin de validité et du cryptogramme visuel dont il doit garantir la sécurité et la confidentialité conformément aux dispositions du présent Contrat. Il s'assure également de l'existence et de la mise en œuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques à ces données. Les Titulaires de Cartes sur lesquels des données à caractère personnel ont été recueillies doivent pouvoir disposer des droits d'accès, de rectification et d'opposition auprès de l'Accepteur. A cet égard, l'Accepteur s'engage d'ores et déjà à leur permettre d'exercer ces droits.

11.3 - Les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 obligent l'Accepteur à recueillir le consentement exprès et préalable du Titulaire de Carte lors de toute utilisation de l'adresse mail et du numéro de mobile à des fins de prospection commerciale. L'Accepteur s'engage à chaque envoi d'une nouvelle proposition commerciale à informer le Titulaire de la Carte de sa possibilité de se désabonner et des modalités y afférentes. L'Accepteur s'engage enfin à respecter ces dispositions et à supprimer de ses propres bases de données, les données personnelles du Titulaire de la Carte si ce dernier en fait la demande auprès de l'Accepteur, l'Acquéreur étant déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces obligations légales et réglementaires par l'Accepteur.

11.4 - L'Accepteur s'assure également de l'existence et de la mise en œuvre de dispositifs de protection et de contrôle des accès physiques et logiques à ces données.

ARTICLE 12 : Non renonciation

Le fait pour l'Accepteur ou pour l'Acquéreur de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte d'une disposition du présent Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme constituant de sa

part une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de celle-ci.

ARTICLE 13 : Loi applicable et tribunaux compétents

Le présent Contrat et toutes les questions qui s'y rapportent seront régis par le droit français et tout différend relatif à l'interprétation, la validité et/ou l'exécution du présent Contrat est soumis à la compétence des Tribunaux français, y compris les procédures tendant à obtenir des mesures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête.

ARTICLE 14 : Langue du présent Contrat

Le présent Contrat est le contrat original rédigé en langue française qui est le seul qui fait foi.

ARTICLE 15 : Confidentialité

Chacune des deux parties ne communiquera aucune information et ne publiera aucun communiqué en relation avec l'existence des Conditions Générales, Particulières et Spécifiques ou leur contenu sans l'accord préalable de l'autre partie, sauf si la communication de

l'information ou la publication du communiqué est rendue obligatoire par une règle d'ordre public s'imposant à la partie concernée, ou pour répondre à une demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable.

ANNEXE 5 - Conditions spécifiques d'acceptation du paiement sécurisé à distance pour les transactions effectuées selon le schéma de paiement "CB »

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le Titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'Opération de Paiement par carte selon les règles du schéma de paiement par carte « CB », « CARTE BLEUE ».

ARTICLE 1 : Conditions spécifiques liées à la garantie de paiement des Opérations de Paiement « CB »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect de différents critères décrits dans les Conditions Générales et Spécifiques.

Quel que soit le montant de l'Opération de Paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une Opération de Paiement à distance sécurisée réalisée selon le schéma de paiement par carte "CB".

ARTICLE 2 : Délai de transmission des Opérations de Paiement « CB » à l'Acquéreur

L'Accepteur s'engage à transmettre à l'Acquéreur les Opérations de Paiement réalisées selon les règles du schéma de paiement CB dans un délai maximum de **6 mois**. Au-delà de ce délai, l'encaissement des opérations de Paiement n'est plus réalisable dans le cadre du

schéma de paiement par carte « CB ».

ARTICLE 3 : Litiges commerciaux

L'Accepteur s'engage à faire son affaire personnelle de tous litiges de nature commerciale ou autre, ou/et de leurs conséquences financières, pouvant survenir avec des clients, adhérents ou donateurs, concernant des biens et services, cotisations ou dons ayant été réglés par Carte au titre du présent Contrat.

ARTICLE 4 : Suspension et clôture du contrat pour le schéma de paiement « CB »

4.1 - Le schéma de paiement par Carte « CB » peut procéder, pour des raisons de sécurité, sans préavis et sous réserve du dénouement des opérations en cours, à une suspension de l'acceptation des cartes du schéma de paiement « CB ». Elle est précédée, le cas échéant, d'un avertissement à l'Accepteur, voire d'une réduction de son seuil de demande d'autorisation. Cette suspension est notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée et motivée, avec demande d'avis de réception. Son effet est immédiat.

Elle peut être décidée en raison notamment :

- d'une utilisation anormale de Cartes perdues, volées ou contrefaites,
- d'une utilisation un Système d'Acceptation non agréé,
- d'un risque de dysfonctionnement important du schéma de paiement « CB »,

- en cas de comportement frauduleux de la part de l'Accepteur responsable du point de vente en ligne.

4.2 - L'Accepteur s'engage alors à restituer, le cas échéant, à l'Acquéreur le Système d'Acceptation, les dispositifs techniques et sécuritaires « CB » et les documents en sa possession dont l'Acquéreur est propriétaire et à retirer immédiatement de son point de vente en ligne tout signe d'acceptation des Cartes ou applications de paiement ou marque du schéma de paiement « CB ».

4.3 - La période de suspension est au minimum de 6 mois, éventuellement renouvelable.

4.4 - A l'expiration de ce délai, l'Accepteur peut, sous réserve de l'accord préalable du schéma de paiement « CB », demander la reprise d'effet de son contrat auprès de l'Acquéreur, ou souscrire un nouveau contrat d'acceptation avec un autre Acquéreur de son choix.

ARTICLE 5 : Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de « CB »

Les taux des commissions interbancaires pratiqués par le schéma de paiement par Carte « CB » sont publics et consultables sur son site internet du schéma de paiement par carte « CB », www.cartes-bancaires.com .

ANNEXE 6 - Conditions spécifiques d'acceptation en paiement à distance sécurisé pour les opérations réalisées selon les schémas de paiement « Mastercard » et « Maestro »

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le Titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'Opération de Paiement par carte selon les règles des schémas de paiement par cartes « Mastercard » et « Maestro ».

ARTICLE 1 : Conditions liées à la garantie de paiement des Opérations de Paiement « Mastercard » ou « Maestro »

1.1 – Seuil d'autorisation
Quel que soit le montant de l'Opération de Paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une Opération de Paiement réalisée selon le schéma de paiement par carte Mastercard ou Maestro.

1.2 Délai de transmission des Opérations de Paiement à l'Acquéreur

Les délais de transmission à l'Acquéreur des Opérations de Paiement réalisées en Europe (au sens de Mastercard) sont les suivants :

- Pour les Opérations de Paiement Mastercard "sans contact" : maximum 2 jours calendaires
- Pour les Opérations de Paiement Mastercard "Prépayé" : maximum 2 jours calendaires
- Pour les Opérations de Paiement Mastercard "Electron" : maximum 5 jours calendaires
- Pour toutes les autres Opérations de Paiement par Carte Mastercard : maximum 8 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Suspension ou résiliation du contrat à la demande du schéma de paiement « Mastercard » et « Maestro »

Les schémas de paiement par carte « Mastercard » et « Maestro » peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles leurs règles,

faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 3 : Acceptation des cartes « Mastercard » et « Maestro » émises hors Union Européenne

Les Cartes du schéma de paiement par carte « Mastercard » et « Maestro » émises par un émetteur situé hors de l'Union Européenne sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du schéma de paiement par carte « Mastercard » émise dans l'Union Européenne.

ARTICLE 4 : Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de « Mastercard » et « Maestro »

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le schéma de paiement par Carte « Mastercard » sont publics et consultables sur son site internet : <http://www.mastercard.com> .

ANNEXE 7 - Conditions spécifiques d'acceptation en paiement à distance sécurisé pour les opérations réalisées selon les schémas de paiement « Visa », « Visa Electron » ou « VPAY »

Article préliminaire

Les règles ci-après s'appliquent lorsque le Titulaire de la Carte et l'Accepteur sont d'accord pour réaliser l'Opération de Paiement par carte selon les règles des schémas de paiement par cartes « VISA », « Visa Electron » ou « VPAY ».

ARTICLE 1 : Conditions liées à la garantie de paiement des Opérations de Paiement « Visa », « Visa Electron » et « VPAY »

La garantie de paiement est conditionnée par le respect des différentes mesures de sécurité indiquées dans les Conditions Générales et Spécifiques.

1.1 – Seuil d'autorisation
Quel que soit le montant de l'Opération de Paiement, une demande d'autorisation doit systématiquement être faite pour une Opération de Paiement

réalisée selon le schéma de paiement par carte « Visa », « Visa Electron » et « VPAY », que ce soit une carte étrangère ou française, qu'elle soit co-badgée avec le schéma de paiement par carte « CB » ou non.

1.2 – Délai de transmission des Opérations de Paiement à l'Acquéreur

Les délais de transmission à l'Acquéreur des Opérations de Paiement réalisées en Europe (au sens de Visa Europe) sont les suivants :

- Pour les Opérations de Paiement Visa "sans contact" : maximum 2 jours calendaires
- Pour les Opérations de Paiement Visa "Prépayé" : maximum 2 jours calendaires
- Pour les Opérations de Paiement Visa "Electron" : maximum 5 jours calendaires
- Pour toutes les autres Opérations de Paiement par Carte Visa : maximum 8 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Suspension ou clôture du contrat à la demande du schéma de paiement « Visa », « Visa Electron » et « VPAY »

Le schéma de paiement par carte « Visa », « Visa Electron » et « VPAY »

peut dans certains cas (cf. article 4 des Conditions Générales) se retourner vers l'Acquéreur pour que celui-ci exige de son Accepteur qu'il respecte les règles du schéma de paiement par Carte Visa, faute de quoi l'Acquéreur sera dans l'obligation de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 3 : Acceptation des cartes « Visa », « Visa Electron » et « VPAY » émises hors UE

Les Cartes du schéma de paiement par carte « Visa », « Visa Electron » et « VPAY » émises par un émetteur situé hors de l'Union Européenne sont systématiquement acceptées par l'Accepteur si celui-ci accepte au moins un type de Carte du schéma de paiement par carte Visa de l'Union Européenne.

ARTICLE 4 : Communication des Commissions Interbancaires de Paiement (interchange) de « Visa », « Visa Electron » et « VPAY »

Les taux de commissions d'interchange pratiqués par le schéma de paiement par Carte « Visa » sont publics et consultables sur son site internet : www.visa-europe.fr.